

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

Nos 1600931, 1603471

M. B... A... et autres

M..
Rapporteur

M..
Rapporteur public

Audience du 9 septembre 2016
Lecture du 30 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée 2 février 2016 sous le n° 1600931, M. B... A..., Et autres, représentés par Me ..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a ordonné la fermeture de la salle de prière dite « mosquée de Lagny-sur-Marne », située ..., pour la durée de l'état d'urgence ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- il méconnaît les libertés de conscience et de religion, garanties par l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- il est dépourvu de base légale dès lors que l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 ne vise pas la fermeture des lieux de culte mais seulement des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion ;
- il est entaché d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2016, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en ce que les requérants ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité à agir contre l'arrêté attaqué ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée 20 avril 2016 sous le n° 1603471, M. B... A..., et autres, représentés par Me ..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 février 2016 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a ordonné la fermeture de la salle de prière dite « mosquée de Lagny-sur-Marne », située ..., pour la durée de l'état d'urgence ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils invoquent à l'encontre de l'arrêté attaqué les mêmes moyens que ceux développés dans la requête n° 1600931.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2016, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés dans la requête n° 1600931.

Vu :

- l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Melun en date du 18 février 2016, sous le n° 1600954 ;
- l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 25 février 2016, sous le n° 397153 ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution, et notamment son préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 ;
- la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 ;

- le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ;
- la décision n° 2016-535 QPC du 19 février 2016 du Conseil constitutionnel ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M... ;
- les conclusions de M..., rapporteur public ;
- et les observations de Me ..., substituant Me ..., représentant les requérants.

1. Considérant que, par un arrêté du 1^{er} décembre 2015, le préfet de Seine-et-Marne a, sur le fondement de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955, ordonné la fermeture de la salle de prière dite « Mosquée de Lagny-sur-Marne », située au ... gérée par « l'Association des musulmans de Lagny-sur-Marne », à compter de la date de notification dudit arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence ; que, par un arrêté du 25 février 2015, le préfet de Seine-et-Marne a de nouveau ordonné la fermeture de la salle de prière dite « Mosquée de Lagny-sur-Marne » à compter du 26 février 2016 pour la durée de l'état d'urgence ; que, par les présentes requêtes, MM. A..., et autres demandent l'annulation de ces deux arrêtés ;

2. Considérant que les requêtes susvisées n° 1600931 et n° 1603471 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

Sur les conclusions à fin annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense ;

3. Considérant qu'en application de la loi du 3 avril 1955, l'état d'urgence a été déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, à compter du même jour à zéro heure, sur le territoire métropolitain puis a été prorogé pour une durée de trois mois, à compter du 26 novembre 2015, par l'article 1^{er} de la loi du 20 novembre 2015, puis à compter du 26 février 2016 par l'article unique de la loi du 19 février 2016 ; qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 en vigueur à la date des arrêtés attaqués : « *Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des (...) lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2. (...)* » ; qu'il résulte de l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015, modifié par le décret n° 2015-1478 du même jour, que les mesures de fermeture provisoire de lieux de réunion prévues à l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 sont applicables à l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 15 novembre à minuit ;

En ce qui concerne la légalité externe :

4. Considérant que les arrêtés attaqués comportent l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; qu'ils visent notamment l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 modifiée et la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 et font état d'éléments de fait précis relatifs au fonctionnement et à la fréquentation de la salle de prière dite « Mosquée de Lagny-sur-Marne » ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation des arrêtés attaqués doit être écarté comme manquant en fait ;

En ce qui concerne la légalité interne :

5. Considérant, en premier lieu, que contrairement à ce que soutiennent les requérants, une salle de prière a bien le caractère d'un lieu de réunion pouvant légalement faire l'objet d'une fermeture administrative provisoire sur le fondement des dispositions de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

6. Considérant, en deuxième lieu, d'une part, que pour prononcer les mesures de fermetures administratives contestées, le préfet s'est fondé sur des éléments figurant dans des « notes blanches » des services de renseignement, versées au débat contradictoire ; qu'il ressort de ces éléments, qui ont été repris dans les motifs des arrêtés attaqués du 1^{er} décembre 2015 et 25 février 2016, que la salle de prière dite « Mosquée de Lagny-sur-Marne », gérée depuis 2010 par l'association « Retour aux sources », créée et présidée par M. F..., a servi à ce dernier pour ses activités de prêche et d'enseignement en faveur d'un islamisme radical, prônant le rejet des valeurs de la République et de l'Occident, l'hostilité aux chrétiens et aux chiites et faisant l'apologie du djihad armé, ainsi que de la mort en martyr ; que cette salle de prière a également servi de lieu d'endoctrinement et de recrutement de combattants volontaires, dont plusieurs ont rejoint les rangs de Daech et ont combattu en Irak et en Syrie, où certains sont décédés ; qu'à la suite du départ de M. F... pour l'Egypte, en décembre 2014, afin d'y rejoindre une vingtaine de disciples qu'il avait formés à Lagny-sur-Marne et auxquels il continue d'enseigner une vision radicale de l'islam et de prôner l'engagement dans le djihad armé, la salle de prière a été gérée, en fait ou en droit, par trois associations étroitement imbriquées, « Retour aux sources », « Retour aux sources musulmanes » créée en 2013 et l'« Association des musulmans de Lagny-sur-Marne » créée en 2015, comprenant les mêmes dirigeants, proches du fondateur de cette mosquée, qui ont continué à propager son idéologie ; qu'en outre, plusieurs des prédicateurs ayant officié dans cette salle de prière ainsi que des fidèles ont fait l'objet de mesures d'interdiction de sortie du territoire français et de mesures d'assignation à résidence prises dans le cadre de l'état d'urgence ; que certaines des personnes fréquentant ce lieu ont été interpellées, mises en examen ou incarcérées en raison de leur participation à des filières terroristes ; que la salle de prière, fréquentée, chaque vendredi, par environ deux cents personnes, regroupe de nombreux pratiquants de tendance salafiste venant de la commune et des communes environnantes ; que les requérants contestent le fait que la mosquée soit considérée comme un lieu d'endoctrinement et de recrutement de plusieurs individus ayant rejoint l'Irak et la Syrie et affirment que l'« Association des musulmans de Lagny-sur-Marne », en rupture avec les thèses soutenues par l'ancien imam, n'a jamais fait l'apologie djihadiste ; que les requérants produisent à l'appui de leurs allégations des attestations de fidèles selon lesquelles les prêches faits à la mosquée ne comporteraient plus de caractère radical ; que, toutefois, ce seul élément n'est pas de nature à remettre en cause les faits précis et circonstanciés contenus dans les « notes blanches » et faisant état, ainsi qu'il a été dit, de la poursuite de la gestion de la mosquée par d'anciens disciples de M. F... et de la fréquentation du lieu de culte par de nombreuses personnes très actives dans la mouvance islamiste radicale, propice à l'endoctrinement de jeunes fidèles ; qu'en outre, s'il n'est pas contesté que les perquisitions administratives effectuées le 2 décembre 2015

à la salle de prière ainsi qu'au domicile du président de « l'Association des musulmans de Lagny-sur-Marne » n'ont pas permis, selon les procès-verbaux de ces opérations, de découvrir des éléments susceptibles de révéler des activités à caractère terroriste ou d'intéresser les enquêtes en cours, il ressort de « notes blanches » relatives à l'exploitation des résultats de perquisitions administratives réalisées le même jour au domicile d'autres personnes fréquentant la mosquée, notamment au lieu d'assignation à résidence du gestionnaire de la mosquée et de son école coranique, qu'ont été découverts des documents de propagande d'organisations islamistes radicales et appelant au djihad ;

7. Considérant, d'autre part, que pour renouveler, par arrêté du 25 février 2016, la mesure de fermeture administrative de la salle de prière dite « Mosquée de Lagny-sur-Marne », le préfet de Seine-et-Marne a notamment retenu que les trois associations « Retour aux sources », « Retour aux sources musulmanes » et « Association des musulmans de Lagny-sur-Marne » ont été dissoutes par décret et que la réouverture de la mosquée dans des conditions compatibles avec le maintien de l'ordre public était impossible, en l'absence de création d'une nouvelle association de gestion du lieu de culte et de la désignation d'un nouvel imam modéré chargé des prêches ; que le préfet a en outre estimé que la fermeture de la mosquée était nécessaire tant que la résiliation de la convention d'occupation du lieu de culte entre la commune de Lagny-sur-Marne et l'« Association des musulmans de Lagny-sur-Marne » n'était pas intervenue et qu'une nouvelle convention domaniale, conclue avec une personne morale distincte, n'était pas signée ; que si les requérants soutiennent qu'une nouvelle association dénommée « Es-Salam » a été déclarée en préfecture le 5 mars 2016 et que des discussions sont en cours avec la commune de Lagny-sur-Marne en vue de la signature d'une nouvelle convention domaniale, ces circonstances, postérieures à la mesure attaquée, sont sans incidence sur sa légalité ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en fondant ses arrêtés sur l'ensemble de ces éléments, qui ne sont entachés d'aucune inexactitude matérielle, et en considérant qu'ils étaient de nature à établir que la salle de prière dite « mosquée de Lagny-sur-Marne » constituait un lieu de culte faisant l'apologie du terrorisme dont la fermeture était nécessaire à la préservation de l'ordre public, le préfet de Seine-et-Marne n'a pas entaché sa décision d'erreur d'appréciation ;

9. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 à laquelle se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » ; qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ;

10. Considérant que les mesures en litige, prévues par la loi, sont justifiées par la gravité des dangers pour l'ordre public et la sécurité publique résultant des activités du lieu de culte dit

« Mosquée de Lagny-sur-Marne » ; qu'elles ne portent donc pas une atteinte excessive à la liberté de conscience et de religion au regard de l'intérêt général poursuivi ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et des stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation des arrêtés attaqués des 1^{er} décembre 2015 et 25 février 2016 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

13. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser aux requérants la somme qu'ils réclament au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 160931 et n° 1603471 sont rejetées.